



Arrêt

n° 224 595 du 1^{er} aout 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014, par X et X et leurs enfants, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée et, pris le 31 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 septembre 2010. Le 9 décembre 2010, ils ont procédé à leur déclaration d'arrivée et ont vu leur séjour autorisé jusqu'au 13 décembre 2010.

1.2. Le 23 décembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 9 janvier 2011.

Le 8 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de ladite demande, et pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 29 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, et pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 19 février 2013, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 3 juillet 2013.

En date du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée, ainsi que des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet, premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de santé de [A., S.] et de [A., K.], à demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de), pays d'origine des requérants .

Concernant Madame [A., S.]

Dans son rapport du 23 janvier 2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que [A., S.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un que risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Concernant Madame [A., K.]

Dans son rapport du 23 janvier 2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de).

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que [A., K.] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de A. R. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 13 septembre 2010 et a fait une déclaration d'arrivée le 09 décembre 2010. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 08.02.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de A. S. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 13 septembre 2010 et a fait une déclaration d'arrivée le 09 décembre 2010. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 08.02.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de A. K. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 9 avril 2010 et a fait une déclaration d'arrivée le 12 avril 2010. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4^o la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 08.02.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de A. F. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 13 septembre 2010 avec ses parents. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 08.02.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de A. R. :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 08.02.2013. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de A. S. et A. K. :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 08.02.2013. Cependant l'intéressé ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, pris du « défaut de connexité entre la décision de non fondement 9^{ter} et les interdictions d'entrée ». Elle soutient qu'« En l'espèce, les requérants ne démontrent pas ce lien de connexité. En effet, la décision de rejet 9^{ter} fait suite à la demande d'autorisation que les requérants ont introduite le 19 février 2013. Les interdictions d'entrée font suite au simple constat que les requérants n'ont pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire antérieurs. » Se référant à l'arrêt 96 570 du 4 février 2013 du Conseil, elle plaide que « Cet enseignement est applicable au cas d'espèce. En l'occurrence, la décision de non fondement est basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 tandis que les interdictions d'entrée sont fondées sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision de non fondement 9^{ter} ne peut dès lors emporter l'annulation des interdictions d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre les interdictions d'entrée prises le 31 janvier 2014. »

La partie défenderesse invoque une seconde exception d'irrecevabilité tirée du « défaut de connexité entre les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée ». Elle soutient que « Ces actes constituent deux types de décisions distinctes. Or, il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à

l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...]. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, les ordres de quitter le territoire font suite au simple constat que les requérants demeurent sur le territoire du Royaume au-delà du délai autorisé. Les décisions d'interdictions d'entrée sont, quant à elles, motivées sur base du fait que les requérants n'ont pas respecté leur obligation de retour. L'annulation des décisions d'ordres de quitter le territoire ne peut dès lors emporter l'annulation des mesures d'interdiction d'entrée. Il est à noter que l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, récemment modifiée par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1er septembre 2013, prévoit expressément que deux décisions distinctes sont notifiées au moyen de deux instrumentum différents (annexe13 sexies en ce qui concerne la mesure d'interdiction d'entrée et annexe 13septies en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire). Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre les décisions d'interdictions d'entrée prises le 31 janvier 2014. »

2.1.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les actes attaqués ont tous été pris, le 31 janvier 2014, et notifiés aux requérants, le 18 avril 2014. En outre, le dossier administratif ne montre pas que les ordres de quitter le territoire auraient été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants. Enfin, les interdictions d'entrée assortissent les ordres de quitter le territoire, ainsi qu'il ressort de leurs termes mêmes (« *La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse tire une exception d'irrecevabilité du recours « En ce qu'il vise les avis du fonctionnaire médecin ». Elle soutient que ces avis ne sont pas des actes attaques au sens de l'article 39/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et renvoi à un arrêt du Conseil qu'elle estime applicable en l'espèce.

2.2.2. En l'occurrence, il ressort des termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que le rapport du fonctionnaire médecin ne constitue qu'un avis. Il ne s'agit donc pas d'une décision attaquant au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les avis du fonctionnaire médecin constituent des décisions préparatoires à celle statuant sur la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, dont ils ne sont pas distincts. Ils ne causent pas grief par eux-mêmes. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient ces avis demeurent susceptibles d'être critiquées par un moyen de droit dirigé contre le premier acte attaqué.

2.2.3. Partant, le recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre les avis du fonctionnaire médecin, datés du 23 janvier 2014.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du devoir de précaution et de minutie ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient, à titre préliminaire que « le conseil des requérants avait actualisé la demande 9 ter par une lettre fax du 31/01/2014, en produisant quatre nouvelles pièces médicales, [...]. Ce fax fut expédié à la partie adverse à 14h52. Dès lors que la partie adverse était en possession de ces nouveaux éléments, il lui appartenait de les transmettre pour nouvel avis à son médecin conseiller avant d'expédier sa propre décision du même jour, que la partie adverse aurait dû suspendre, en application du principe de précaution et de minutie, quod non en l'espèce. [...]. »

La partie requérante soutient ensuite que « le médecin conseiller de la partie adverse mentionne que l'acide valproïque et la Lévétracétam sont disponibles en Macédoine, alors que dans ses certificats médicaux le psychiatre Dr. [S.] avait formellement mentionné, à diverses reprises, que les médicaments pris par les deux requérantes étaient non modifiables ni substituables. Dès lors, [...] il appartenait au médecin conseiller de la partie adverse de justifier son point de vue de la disponibilité des soins au pays d'origine par une motivation précise et concordante de sa thèse qui contredit celle du médecin spécialiste. Dès lors, conformément à une jurisprudence constante, en n'ayant fourni aucune motivation quant à son écart apparent avec la thèse du spécialiste traitant, le médecin conseiller de la partie adverse et cette dernière ont méconnu leur obligation de motivation matérielle et ont fondé la décision sur des éléments incomplets du dossier administratif. [...]. » Elle plaide « S'agissant du retour dans le pays d'origine, le Dr. [S.] signale qu'un tel retour est impossible sur le plan médical, vu que pour la première requérante la régularité des soins et leur accessibilité aisée et constante son [sic] inexistantes et pour la seconde requérante, elle n'a aucune autonomie, aucune conscience de l'organisation afin de vivre et de subvenir à ses besoins et elle tomberait rapidement dans un état de désorganisation complète avec cachexie et décès, ce qui n'a nullement été remis en cause par le médecin conseiller de la partie adverse. Celui-ci se retranche derrière une base de données MedCOI. Or, le médecin conseiller écrit lui-même en note 1 qu'il ne s'agit que d'un projet d'échanges d'informations médicales qui ne fournit pas d'informations concernant l'accessibilité du traitement. Le site http://www.who.int/selection_medecines/country_lists/mkd_2010.pdf est un document en 52 pages en langue uniquement macédonienne, sans traduction, et ne permet dès lors aucune conclusion intelligible, censurable par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le CCE ne saurait donc y avoir égard et il convient dès lors d'écarter cette pièce des débats. En effet, les liens cités dans une langue étrangère non traduite dans la langue de la procédure échappent à la censure de votre Conseil, en méconnaissance de l'article 8 du Règlement de Procédure du CCE, [...]. Le site <http://www.healthgrades.com/neuroradiology-directory/oh-ohio/macedonia> est un site mentionnant une liste de dix neuro-radiologistes à Ohio aux Etats Unis d'Amérique et ne contient dès lors pas davantage d'informations permettant d'en conclure la disponibilité des soins en Macédoine. A cet égard un arrêt d'annulation du 29/01/2013 n° 96.069 a tranché dans le même sens à propos de plusieurs sites Internet similaires, pour en déduire qu'il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées de la liste des médicaments que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies des requérantes soit effectivement disponible en Macédoine ... Enfin, le site <http://fr.cyclopaedia.net/wiki/Bardovtsi> est simplement un site encyclopédique de Wikipedia, donnant des informations sur le village Bardovtsi, situé à Karpoch, qui possède un important hôpital psychiatrique, sans autres informations quant aux conditions de disponibilité et d'accessibilité des soins, tels que nécessités par l'état de santé spécifique des deux requérantes. [...]. En outre, selon la même jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des Etrangers doit examiner la possibilité d'un suivi médical dans le pays d'origine en étant particulièrement attentif sur les aspects d'accessibilité économique concrète. S'agissant du prétendu examen de l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, le médecin conseiller rejette le certificat du 02/04/2013 du Chef du Service Social de la Commune de Sveti Nikole en Macédoine [...], d'où il ressort que le requérant y bénéficiait d'une aide sociale [...] environ 50 €, somme nettement insuffisante pour subvenir aux soins médicaux requis par l'état de santé des deux personnes précitées. Il en déduit à tort que le montant mensuel était suffisant pour que le requérant puisse financer les soins de santé de son épouse et de sa fille en Macédoine pendant les dix années qu'elles souffrent d'épilepsie depuis leur enfance. [...] Or, les décisions administratives ne peuvent se prendre sur base de simples suppositions, mais bien sur des éléments vérifiables et vérifications contrôlées, quod non en l'espèce. Le médecin conseiller de la partie adverse conclue à tort qu'il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, alors que bien au contraire il est de notoriété scientifique incontestable que l'épilepsie grand mal est bel et bien une maladie grave entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique. Il en ressort que bien au contraire de la motivation tant de la décision attaquée que de l'avis préalable du médecin attaché, les soins requis sont loin d'être disponibles et accessibles au pays d'origine. [...] Le présent recours vise également les deux avis du médecin conseiller de l'OE du 23/01/2014, qui violent les mêmes dispositions légales que la décision principale, [...]. [...], le présent recours est également dirigé contre les quatre ordres de quitter le territoire, Annexe

13, au motif que ces actes ne sont que l'accessoire de la décision principale du non fondé 9 ter, violant ainsi l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980. [...]. Le présent recours vise également les interdictions d'entrée, Annexes 13 sexies, dont la motivation est contredite par le dossier administratif. [...]. »

3.2.2. Dans une seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle rappelle qu'« Il a été jugé dans un arrêt n° 14.397 rendu le 25/07/2008 par votre Conseil qu'une mesure d'éloignement d'un étranger sans examen réel de tous les éléments médicaux évoqués par lui, violent l'article 3 de la CEDH lorsqu'il n'apparaît pas de la motivation que l'administration ait examiné la maladie de la requérante, vu que ceci constitue un réel risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Dans son arrêt n° 70.443 du 19/12/1997 le Conseil d'Etat a également jugé qu'un refus de séjour qui ne répond pas à toutes les motivations médicales, ne peut exclure le risque d'un traitement inhumain et viole l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement tous les éléments médicaux évoqués par les requérants, ne fut-ce que par l'interruption nécessaire des soins dont la requérante a besoin, ni des possibilités financières d'accès auxdits soins. » Elle se réfère à un arrêt du 13 juin 1997 de la Cour d'Appel de Bruxelles.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes ; Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que,

dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans la première branche de son moyen, la partie requérante conteste, en substance, la disponibilité et l'accessibilité des médicaments pris par les requérantes, ainsi que leur substitution par d'autres médicaments. Elle critique en particulier deux des trois sources utilisées par le fonctionnaire médecin pour conclure en la disponibilité des traitements médicaux nécessaires aux requérantes.

4.2.1. La première décision attaquée est fondée sur deux avis, établis par le fonctionnaire médecin, le 23 janvier 2014, sur la base des éléments médicaux produits par les requérants. Il ressort du premier avis du fonctionnaire médecin, portant sur la situation médicale de madame S. A. que « *L'acide valproïque est disponible en Macédoine. Sans nuire à la santé de la requérante, d'autres antipsychotiques comme la clozapine, le rispéridone ou l'alanzapine de même que l'halopérol (qui est un antipsychotique de la famille des butyrophénones comme le pipampérone) peuvent remplacer le pipampérone : ces antipsychotiques sont disponibles en Macédoine. [...]* ». Dans son avis portant sur madame K. A., le fonctionnaire médecin a conclu que « *L'acide valproïque et la lévétiracétam sont disponibles en Macédoine. [...]* ». Le Conseil relève que l'état de santé des deux requérantes nécessite la prise d'acide valproïque.

4.2.2. Afin d'attester de la disponibilité des médicaments pris par les requérantes, le fonctionnaire médecin s'est appuyé sur trois sources d'informations.

La première source d'informations est la base de données MedCOI. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la pertinence des informations obtenues par l'intermédiaire de la base de données MedCOI. Le Conseil relève que ces informations sont utilisées dans les deux avis du fonctionnaire médecin. Il ressort de celles-ci que les antipsychotiques visés dans l'avis du fonctionnaire médecin sur l'état de santé de madame S. A. sont disponibles dans le pays d'origine des requérants : olanzapine, rispéridon, haloperidol. Toutefois, il ne ressort pas de ces documents que l'acide valproïque et la lévétiracétam seraient disponibles en Macédoine.

La seconde source d'informations est une page extraite d'un document obtenue via l'hyperlien http://www.who.int/selection_medicines/country_lists/mkd_2010.pdf. Le Conseil constate, à la lecture de la page versée au dossier administratif, qu'à l'exception des noms des médicaments rédigés en anglais, les autres mentions le sont dans une langue qu'il ne peut être reproché au Conseil de ne pas maîtriser, et qui serait, selon la partie requérante, du macédonien. Le Conseil estime que, tout au plus, ce document constitue une liste de médicaments. Partant, il ne ressort nullement de cette liste que ces médicaments soient effectivement disponibles dans le pays. Or, l'acide valproïque est nécessaire afin de soigner une pathologie commune aux deux requérantes : à savoir l'épilepsie « grand mal ». Le même constat peut être fait à l'égard du lévétiracétam pris par la seconde requérante. Les seules mentions de « Valproic acid, Sodium valproate » et « levetiracetam », conduisent le Conseil à conclure, à l'instar de la partie requérante, « *qu'il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées de la liste des médicaments que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies des requérantes soit effectivement disponible en Macédoine.*

Enfin, s'agissant de la troisième source d'informations de la partie défenderesse, obtenue via l'hyperlien <http://healthgrades.com/neuroradiology-directory/oh-ohio/macedonia>, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'il comporte une liste de médecin dans la ville de Macedonia, Ohio, Etats-Unis d'Amérique. Force est de constater, outre le manque de soin et de minutie de la partie défenderesse à cet égard, qu'il n'est pas permis de tirer de ce document la moindre information pertinente aux cas d'espèce.

4.3. Au vu des constats faits *supra*, le Conseil ne peut que conclure, à l'instar de la partie requérante, que la disponibilité de certains médicaments nécessaires aux deux requérantes n'est, en l'espèce, pas garantie.

Partant, la partie défenderesse ne pouvait conclure, dans la décision attaquée, en l'absence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans le pays d'origine ou le pays de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, tel que circonscrit, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cette décision aux effets plus étendus.

4.4. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituent des décisions subséquentes au premier acte attaqué, et les interdictions d'entrée, assortissent ces ordres. Le lien de connexité entre ces actes a été admis au point 2.1.3.. Etant donné l'annulation du premier acte attaqué, il s'impose donc également d'annuler les autres actes attaqués.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, ainsi que les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée, pris le 31 janvier 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier aout deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS